



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr

*pêche autorisée
à la jonction à NEVERS
le 14 avril
→ site internet.*

ARRÊTÉ n°58-2019-03-27-003
**portant autorisation de manifestation nautique pour le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté
de canoë-kayak le 14 avril 2019
sur le bassin du port de la Jonction à Nevers**

—
**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements) ;

VU l'arrêté n° 58-2018-12-07-006 du 07 décembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 21 février 2019 présentée par Monsieur Guy LYON, représentant le Canoë Club Nivernais,

VU l'avis favorable de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 12 février 2019,

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 7 mars 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 13 mars 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bassin du port de la Jonction à Nevers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le **dimanche 14 avril 2019 de 8h00 à 19h00** le Championnat Régional Bourgogne Franche Comté de canoë-kayak, conformément au plan remis (annexé au présent arrêté) et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation, et toute autre activité, notamment halieutique seront interdites aux autres usagers afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition. En dehors de ce périmètre la circulation des bateaux demeure autorisée.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Conformément au guide de l'organisateur édité par la fédération française de canoë-kayak (FFCK) :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse dans le périmètre de la manifestation, l'organisateur les affichera sur site,
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il revient à l'organisateur de s'assurer de la présence d'un médecin.

ARTICLE 4 :

La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la FFCK notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

ARTICLE 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation est couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (Attestation d'assurance de la MAIF en date du 15/02/2019).

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

ARTICLE 10 :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

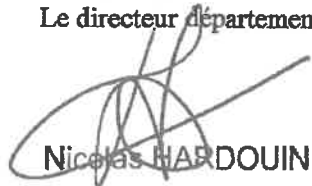
ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre, monsieur le président de Nevers Agglomération, monsieur le maire de Nevers, monsieur le directeur opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

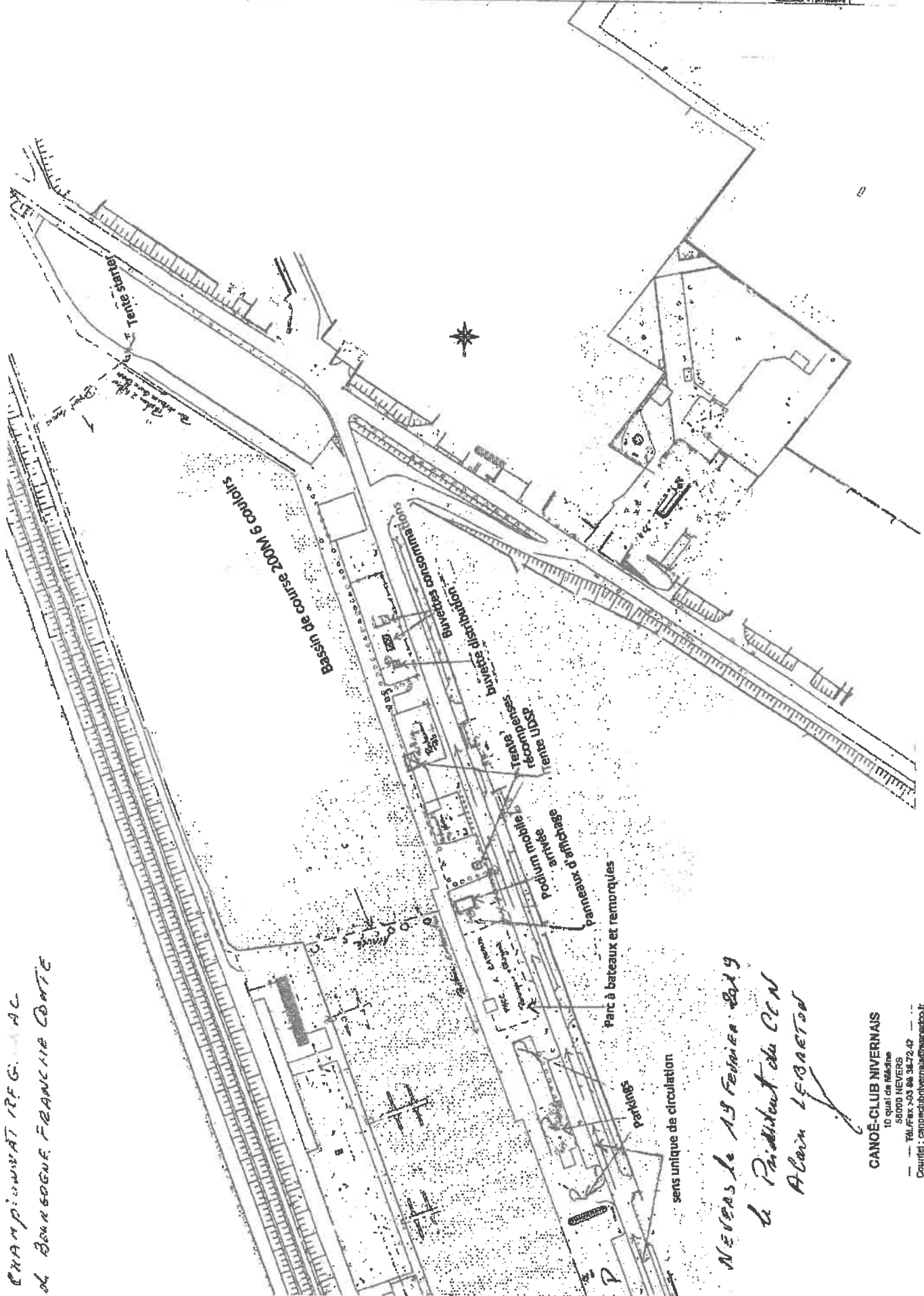
Une copie de l'arrêté sera adressée à monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi qu'à monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 MARS 2019**
P/La Préfète,
Le directeur départemental des territoires



Nicolas HARDOUIN

CHAMPIONNAT IREG. A.C.
de BOURGOGNE FRANCIE COMTE



NEVERS le 19 Février 2019
Le Président du CEN
Alain LEBAETOT

CANOE-CLUB NIVERNAIS
10 quai de Mâcine
58000 NEVERS
Tél/Fax : +33 39 34 72 47
Courriel : canoclubnivernaise@wanadoo.fr